

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Affaires du Conseil d'administration et
assemblées générales de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'ordre des chimistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *e* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. L'article 3.00 du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16 » par « 9 » et dans le deuxième alinéa, de « 15 » par « 8 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54935

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 1) ont été apportées par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 décembre 1994. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Division du territoire du Québec en régions
aux fins des élections au Conseil d'administration
de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit :

« en 3 régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région du Centre;
- c) la région de l'Ouest »

* La seule modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 10) a été apportée par un règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 26 mai 2005, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2454).